



Quand le public n'est pas mis à même de participer effectivement à l'évaluation des incidences environnementales d'un projet, il ne peut se voir opposer un délai de recours contre la décision d'autorisation de celui-ci

Tel est le cas lorsqu'une procédure d'évaluation est organisée essentiellement sur une île située à 55 milles marins du lieu d'implantation du projet

Dans le cadre du projet de création d'un complexe touristique sur l'île d'Ios (archipel des Cyclades, Grèce), un appel, à toute personne intéressée, à participer à la procédure d'évaluation des incidences environnementales (ci-après l'« EIE ») de ce projet a été publié dans le journal local de l'île de Syros (archipel des Cyclades, Grèce) ainsi que dans les bureaux de l'administration de la région Égée méridionale de la même île, qui se trouve à une distance de 55 milles marins de l'île d'Ios et sans liaison quotidienne avec celle-ci.

Un an plus tard, les ministres de l'Environnement et de l'Énergie et du Tourisme ont adopté la décision d'approbation des exigences environnementales (ci-après la « DAEE ») portant approbation du projet de création du complexe sur l'île d'Ios. Cette décision a été publiée sur le portail gouvernemental Diavgeia et sur le site Internet du ministère de l'Environnement.

Plusieurs propriétaires immobiliers sur l'île d'Ios et trois associations pour la protection de l'environnement ont formé un recours contre la DAEE plus de 18 mois après l'adoption de celle-ci. Ils affirment n'avoir pris connaissance de la DAEE que lors du début des travaux d'aménagement du site.

Selon la loi grecque sur l'EIE, tant qu'un registre environnemental électronique n'a pas été introduit, la consultation publique est lancée par l'annonce au siège de la région compétente et par la publication, dans la presse locale, des informations concernant le projet ainsi que par invitation, à tout intéressé, à prendre connaissance de l'EIE et à s'exprimer à son sujet.

La réglementation grecque prévoit un délai de 60 jours pour déposer un recours commençant à courir à la publication de l'autorisation du projet sur l'Internet.

Le Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce), saisi du recours, a posé à la Cour de justice deux questions préjudicielles portant sur l'interprétation de la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (ci-après la « directive EIE »)¹.

Plus précisément, la juridiction de renvoi souhaite savoir si la directive EIE s'oppose aux dispositions nationales prévoyant que le processus préalable à l'approbation des conditions environnementales se déroule au niveau de la région et non pas de la municipalité concernée et à une réglementation nationale prévoyant que la publication sur l'Internet de l'approbation d'un projet fait courir le délai pour introduire un recours.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate, tout d'abord, que la directive EIE réserve aux États membres le soin de déterminer les modalités précises d'information et de participation du public au processus décisionnel en matière environnementale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas

¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1).

moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité).

S'agissant du principe d'effectivité, la Cour rappelle que les autorités compétentes doivent s'assurer que les canaux d'information utilisés soient propres à atteindre les citoyens concernés, afin de leur donner une possibilité adéquate de connaître les activités projetées, le processus décisionnel et leurs possibilités de participer à un stade précoce de la procédure.

La Cour considère qu'**un affichage dans les locaux du siège administratif régional, situé sur l'île de Syros, bien qu'assorti d'une publication dans un journal local de cette île, ne paraît pas contribuer de façon adéquate à l'information du public concerné.**

La Cour observe, ensuite, que les conditions d'accès au dossier de la procédure de participation doivent permettre au public concerné d'exercer ses droits de manière effective, ce qui implique une accessibilité audit dossier dans des conditions aisées. Elle indique donc qu'**il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si de telles exigences ont été respectées en tenant compte notamment de l'effort que le public concerné doit fournir pour effectuer la traversée entre les îles d'Ios et de Syros ainsi que des possibilités qu'avaient les autorités compétentes pour permettre, au prix d'un effort proportionné, la mise à disposition du dossier sur l'île d'Ios.**

Enfin, la Cour estime **que la réglementation nationale qui conduit à opposer à des membres du public concerné pour déposer un recours un délai commençant à courir à compter de l'annonce d'une autorisation d'un projet sur l'Internet, lorsque ils n'ont pas eu la possibilité de s'informer préalablement sur la procédure d'autorisation, est contraire à la directive EIE.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.